

Pays-Bas

bulletins remplis en blanc sont non valables et ne comptent pas comme votes pour faire nombre.}

ART. 62. — Un des secrétaires du Comité central fait le procès-verbal de l'assemblée générale, qui doit être approuvé et signé par le secrétaire général et trois membres de la Société, à désigner par le président.

ART. 63. — En ce qui concerne les colonies, le Comité central prend des dispositions spéciales, sujettes à l'approbation royale. Ces dispositions doivent régler également les compétences des deux délégués que les Indes néerlandaises orientales, Curaçao et Surinam (considérés ensemble comme une entité) ont le droit d'envoyer à l'assemblée générale.

Dispositions transitoires

ART. 64. — Ceux qui sont actuellement membres de la Société continuent à être régis par la loi en vigueur, lorsqu'ils ont été admis.

Article final

ART. 65. — Dans les cinq ans après la date de l'approbation royale de ces statuts ils seront soumis à une revision générale.

Approuvé par décret royal, du 5 juin 1919, n° 41.

Vu au ministère de la justice,

Pour le Ministre, le Secrétaire général,
VAN BLORN.

Pologne

Réponse au questionnaire du Comité international sur la situation des Croix-Rouges.

(Avril 1919)¹.

I. *Nombre d'adhérents, membres actifs, associés, etc.*
30,000.

II. *Effectif du personnel volontaire.*

¹ Voy. *Bulletin international*, t. L, 1919, p. 576.

Pologne

Direction centrale, direction des comités régionaux et locaux, membres correspondants, environ 330 personnes.

Effectif du personnel rétribué : 300 employés.

III. Ressources financières.

a) *Cotisations* : cotisations annuelles des membres jusqu'au 1^{er} novembre 1919 : 78,172 mk.

b) *Subventions gouvernementales ou autres* : crédit de 5,000,000 de mk. voté par la Diète.

c) *Dons et legs* : 342,471 mk.

d) *Participation sur vente de certains produits* : néant.

e) *Impôts* : néant.

f) *Divers* : journée franco-polonaise organisée à Paris, au profit de la Croix-Rouge polonaise, résultat net : 335,000.— fr.

IV. Budget annuel.

Vu les conditions de la guerre, la Croix-Rouge polonaise fait son budget tous les trois mois. Le budget total, à partir du mois de mai 1919 jusqu'au 1^{er} janvier 1920, comporte 8,658,695 mk.

V. *Fonds de réserve* : néant.

VI. Fortune sociale.

1^o Immeubles : sanatoriums à Zakopane, à Rayera et à Sucha (Galicie).

2^o Argent ou valeurs mobilières : néant.

3^o Matériel sanitaire : néant.

VII. *Publications périodiques ou autres* : bulletin bi-mensuel *Czerwony Krzyz* (La Croix-Rouge).

VIII. *Nombre et désignation des établissements hospitaliers, asiles, sanatoriums, etc., dépendant de la Société.*

Hôpitaux, sanatoriums, trains sanitaires, colonnes volantes, colonnes de désinfection, ambulances, points de ravitaillement, points de pansements, 50 établissements travaillant sous l'égide de la Croix-Rouge.

Pologne

IX. *Situation de la Société vis-à-vis de l'Etat. Ministères ou organes officiels de l'Etat, qui sont compétents en Pologne pour trancher les questions d'hygiène et d'assistance ?*

En temps de guerre la Croix-Rouge demeure sous la dépendance du ministère de la Guerre.

X. *Nombre et désignation des comités régionaux, locaux ou coloniaux : 5 comités régionaux, 92 comités locaux.*

XI. *Relations de ces comités avec le Comité central au point de vue des finances, du personnel, etc.*

Les comités sont tenus d'envoyer à la direction centrale des rapports mensuels, ainsi que 20% de leurs revenus. Les 80% laissés à leur disposition sont employés pour les besoins des soldats blessés et malades et pour les exigences locales.

XII. *Publications de ces comités.*

Le comité de Galicie éditait un journal *Walka o Zdrowie* (La lutte pour la santé).

Roumanie

Publication.

Résumé sur l'activité de l'Agence de la Croix-Rouge roumaine à Berne pour l'assistance aux prisonniers de guerre. — Bucarest, impr. de l'Etat, 1919. In-8, 16 p.

L'Agence de la Croix-Rouge roumaine à Berne créée le 1^{er} mai 1917, est distincte de la Section roumaine du Comité bernois de secours. Sous la présidence du contre-amiral Graçoski, elle a assuré le contrôle et la direction des Comités roumains de Berne, de Paris et de Genève. Outre ces trois comités reconnus et subventionnés, fonctionnaient également le Comité d'assistance près de la Légation de Roumanie à Stockholm, le Comité de la Section roumaine à la Haye, et le Comité de la Section roumaine de Copenhague.